

## Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation

### **Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

Nous poursuivons la publication, dans le présent numéro de la Revue du Conseil constitutionnel, des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles par le Conseil constitutionnel, en précisant les motifs et les principes constitutionnels sur lesquels il avait fondé son appréciation, pour les invalider.

<b>texte objet de saisine (Année 1999)</b>	<b>Dispositions déclarées inconstitutionnelles</b>	<b>Motifs d'invalidation</b>	<b>Principes constitutionnels fondant cette invalidation</b>
<b>Loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement.</b>  <i>(Avis n°08/A.L.O/CC/99 du 05 Dhou El Kaâda 1419 correspondant au 21 février 1999) (JORA n°15 du 9 mars 1999)</i>	<b>Art.2 :</b> Cette disposition organique fixe le siège de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation, à Alger.	Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition organique partiellement conforme à la Constitution au motif qu'elle ne tient pas compte des pouvoirs conférés au Président de la République dans le cas de l'état d'exception. En effet, l'état d'exception habilite celui-ci à prendre des mesures exceptionnelles que commande la	<b>Art. 93 (alinéa 3) de la Constitution.</b>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

		sauvegarde de l'indépendance de la Nation et des institutions de la République.	
	<b>Art. 9 :</b> Cet article prévoit les organes de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation. En effet, outre le Président, le Bureau et les commissions permanentes, le législateur a introduit un autre organe, en l'occurrence les groupes parlementaires.	Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition organique partiellement conforme à la Constitution au motif que les groupes parlementaires ne constituent pas un organe des deux chambres, au sens des dispositions pertinentes de la Constitution.	<b>Articles 111, 113, 114, 117 et 119 de la Constitution.</b>
	<b>Art.11 alinéa 1<sup>er</sup> :</b> Cette disposition organique prévoit l'élection des Présidents des deux chambres sur la base de l'article 114 de la Constitution et revoit les modalités de leur élection aux règlements intérieurs de chaque chambre.	Le Conseil constitutionnel a considéré que cette disposition est partiellement conforme à la Constitution car elle méconnaît la disposition transitoire qui exclue le Président du Conseil de la Nation du tirage au sort lors du renouvellement de la	<b>Art.181 de la Constitution.</b>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

		moitié des membres du Conseil de la Nation au cours du premier mandat.	
	<p><b>Art. 20 :</b> Cet article traite des conditions de recevabilité des propositions et des projets de lois. En effet, outre les conditions prévues à l'art. 119 de la Constitution, le législateur a exigé, pour la recevabilité de ces textes, la condition de les rédiger sous forme d'articles et de les faire accompagner d'un exposé des motifs.</p>	<p>Le Conseil constitutionnel a considéré que les conditions de recevabilité sont prescrites à titre limitatif à l'art.119 de la Constitution et que le législateur n'a pas, par conséquent, compétence pour en ajouter d'autres, arguant que la définition de la forme du projet ou de la proposition de loi ne peut constituer en soi une modalité supplémentaire de recevabilité mais une modalité de mise en œuvre de cette condition.</p> <p>Sur la base de cet argumentaire, le Conseil constitutionnel</p>	<p><b>Art. 119 de la Constitution</b></p>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

		a estimé qu'il s'agit plutôt d'une rédaction inappropriée et qu'il n'y a pas lieu d'invalider la disposition mais de la déclarer conforme sous réserves à la Constitution.	
	<b>Art.38 alinéa 1<sup>er</sup></b> : le législateur a prescrit à cet article la procédure de vote sans débat applicable aux ordonnances soumises par le Président de la République à l'approbation de chaque chambre, en application de l'article 124 de la Constitution.	Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur n'a pas fait la distinction entre les ordonnances soumises à cette procédure et celles qui ne le sont pas. En effet, la procédure prévue aux alinéas 1,2 et 3 de l'article 124 de la Constitution concerne les ordonnances prises par le Président de la République dans le cas de vacance de l'Assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'intersession parlementaire. Or, l'alinéa 4 dudit article	<b>Art. 124 de la Constitution</b>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

		<p>porte sur les ordonnances prises par le Président de la République en cas d'état d'exception qui, au sens de la Constitution, ne sont pas soumises à la procédure susvisée.</p> <p>Sur la base de cet argumentaire, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il n'y a pas lieu d'invalider la disposition mais de la déclarer conforme à la Constitution sous le bénéfice des réserves qu'il a émises quant à l'interprétation de cette disposition.</p>	
	<p><b>Art.64 alinéa 1<sup>er</sup></b> : Le législateur a prévu expressément que la motion de confiance est votée à la majorité absolue.</p>	<p>Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition partiellement conforme à la Constitution au motif que les cas où le vote à la majorité absolue est exigé sont expressément et à titre</p>	<p><b>Art. 84 alinéa 5 de la Constitution.</b></p>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

		limitatif, édictés dans la Constitution. Or, cette exigence n'est pas requise en ce qui concerne la motion de confiance. Celle-ci est en effet, votée, tel qu'il résulte de l'article 84 alinéa 5, à la majorité simple.	
	<b>Art.65 alinéa 1<sup>er</sup> :</b> Cet article prévoit la possibilité pour les parlementaires d'interpeller le chef du gouvernement sur toute question d'actualité.	Le Conseil constitutionnel a déclaré cette disposition partiellement conforme à la Constitution au motif qu'en vertu de la Constitution, les membres du Parlement ont pouvoir d'interpeller non seulement le Chef du Gouvernement mais tout membre du Gouvernement, sur une question d'actualité.	<b>Art.133 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.</b>
	<b>Articles 71 (alinéa 3), 73 alinéa (3) et 74 (alinéa 3) (pris ensemble en raison de</b>	Le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions non conformes à la	<b>Art.134 alinéas 2 et 3 de la Constitution</b>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

	<p><i>la similitude de leur objet) : En vertu de ces dispositions, le législateur donne possibilité au membre du Gouvernement de s'abstenir de répondre à une question d'un parlementaire pour des raisons d'intérêts stratégiques pour le pays.</i></p>	<p>Constitution au motif que la Constitution prévoit les conditions dans lesquelles intervient la réponse mais ne pose aucunement l'éventualité de l'absence de réponse, fut-elle pour des raisons d'intérêts stratégiques pour le pays.</p>	
	<p><b>Art.98 alinéas 1, 2 et 3</b> : Cet article prévoit la convocation du parlement siégeant en chambres réunies selon les cas prévus par les dispositions de la Constitution.</p>	<p>Le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de cet article partiellement conformes à la Constitution au motif que le parlement siégeant en chambres réunies est convoqué, selon le cas, par le président de la République ou le chef de l'Etat qui assure l'intérim.</p> <p>Cependant, dans le cas où la convocation du</p>	<p><b>Art.88 alinéas 2, 6 et 8 et art. 90 alinéa 4 de la Constitution.</b></p>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

		Parlement, siégeant en chambres réunies, intervient dans le cadre d'une proposition d'une révision constitutionnelle émanant des ¾ des membres des deux chambres, présentée au Président de la République, le Conseil constitutionnel a considéré que c'est le Président du Conseil de la Nation qui convoque, dans ce cas, le Parlement au regard de la nature des charges qu'il assume dans les situations prévues par la Constitution et de la non dissolution du Conseil de la Nation.	
	<b>Art.99</b> : Cet article prévoit que le Parlement siégeant en chambres réunies, est présidé alternativement par le Président de l'Assemblée populaire	En constatant que le législateur n'a pas précisé les cas dans lesquels s'exerce cette alternance, le Conseil constitutionnel a déclaré que, si la présidence du	<b>Art.88 alinéas 2 et 6 et art. 90 alinéa 4 de la Constitution.</b>



**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

	<p>nationale et le Président du Conseil de la Nation.</p>	<p>Parlement siégeant en chambres réunies revient au Président de l'Assemblée populaire nationale lorsque le Président du Conseil de la Nation assume la charge de chef de l'Etat par intérim conformément à l'article 90 (alinéa 4) de la Constitution, elle revient, en revanche, au Président du Conseil de la Nation dans les autres cas prévus par la Constitution, et ce en vertu des pouvoirs que lui confère la Constitution pour assurer la pérennité et la continuité des institutions de l'Etat.</p>	
	<p><b>Art. 100 :</b> Cet article donne compétence au Parlement siégeant en chambres réunies pour préciser d'autres règles de son fonctionnement dans un règlement intérieur.</p>	<p>Le Conseil a déclaré cet article conforme à la Constitution sous réserves que ce règlement intérieur élaboré par une commission mixte et adopté par le Parlement</p>	<p><b>Art.115 (alinéa 3) de la Constitution</b></p>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

		siégeant en chambres réunies, ne contienne pas des matières relevant de la loi organique.	
<p><b>Règlement intérieur du Conseil de la Nation, modifié et complété.</b></p> <p><i>(Avis n°09/A.R.I/CC/99 du 14 chaabane 1420 correspondant au 22 novembre 1999 (JORA n°84 du 28 novembre 1999))</i></p>	<p>Le Conseil de la Nation a repris dans son Règlement intérieur la lettre et/ou l'objet de 39 articles de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le gouvernement.</p>	<p>Le Conseil constitutionnel a déclaré que ces 39 articles n'entrent pas dans le domaine du règlement intérieur ; ils reprennent des matières organiques dont l'élaboration et l'adoption nécessitent l'intervention d'autres pouvoirs.</p>	<p><b>Art.115 de la Constitution.</b></p> <p><b>- méconnaissance de la répartition des domaines de compétence.</b></p>
	<p><b>Art. 53 (3<sup>ème</sup> tiret) et 56</b> <i>(pris ensemble en raison de la similitude de leur objet) : Ces dispositions portent sur la création de commissions ad-hoc en cas de nécessité,</i></p>	<p>Après examen, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 53 partiellement conforme à la Constitution en limitant les instances du Conseil de la Nation à la conférence des</p>	<p><b>Art. 117 et 161 de la Constitution</b></p>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

	<p>pour des questions d'intérêt général, et ce sur le fondement juridique d'une disposition de la loi organique susvisée.</p>	<p>Présidents et au comité de coordination.</p> <p>Quant à l'article 56, le Conseil l'a déclaré non conforme à la Constitution au motif que le Constituant a donné compétence à chacune des chambres du Parlement pour créer exclusivement des commissions permanentes et des commissions d'enquête sur des questions d'intérêt national.</p>	
	<p><b>Art. 65 :</b> Le législateur a prévu dans cet article, la possibilité de tenir des séances publiques ou à huis clos sur proposition de la majorité des membres du Conseil de la Nation.</p>	<p>Le Conseil a invalidé cette disposition au motif que la Constitution a circonscrit les conditions et les procédures relatives à la tenue des séances publiques ou à huis clos (parties habilitées à les convoquer, l'ordre du jour arrêté par le Bureau en concertation avec le Gouvernement...)</p>	<p><b>Art.116 de la Constitution</b></p>

**Dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles et les motifs de leur invalidation**

	<p><b>Art.104 : alinéa in fine</b> cet article prévoit la possibilité d'adopter une résolution au terme d'un débat.</p>	<p>Le Conseil constitutionnel considère que cette possibilité ne repose sur aucun fondement constitutionnel car le seul cas où le Conseil de la Nation peut émettre une résolution est fixé à l'article 80 alinéa 4 de la Constitution.</p>	<p><b>Art. 80 alinéa 4 de la Constitution.</b></p>
	<p><b>Art.100 (alinéas 3) et 112 alinéa in fine</b> (<i>pris ensemble pour la similitude de leurs motifs</i>) le législateur a prévu dans ces deux dispositions des matières qui relèvent du domaine de la loi organique susvisée.</p>	<p>Le Conseil constitutionnel a considéré que le maintien de ces alinéas dans le domaine du règlement implique leur reformulation.</p>	<p><b>Art.115 de la Constitution.</b> <b>- méconnaissance de la répartition des domaines de compétence.</b></p>

À suivre